



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 26 août 2014

**ARRETE N° 2014-4267/SG/DRCTCV du 26 août 2014
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'aménagement d'un parc urbain sur l'emplacement d'un espace vert
de la ZAC Bois d'Olives - commune de Saint-Pierre**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement d'un parc urbain dans un espace vert de la ZAC Bois d'Olives sur la commune de Saint-Pierre, présentée le 10 juillet 2014 par la SEMADER, complétée le 22 juillet 2014, considérée complète le 22 juillet 2014 et enregistrée sous le numéro **F.974.12.P. 0097** ;

VU l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 19 août 2014 ;

CONSIDERANT que la nature du projet consiste à aménager la rue Vergès sur une longueur de 0,5 km afin de favoriser les déplacements doux au niveau des deux giratoires adjacents ;

CONSIDERANT que ce projet relève de la rubrique **6 d°)** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km* » ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement du parc urbain prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la mise en place des réseaux sur l'ensemble du parc, l'aménagement du linéaire avenue Vergès et des deux ronds points adjacents par une réfection totale de la voirie, la plantation d'arbres, le redimensionnement des fossés, le traitement des trottoirs ;
- l'aménagement du cœur du parc par la création d'une placette nord (enrobée ou béton désactivé), les équipements de mobiliers urbains, la requalification d'une zone humide existante, la structuration des espaces boisés et la végétalisation du site.

CONSIDERANT que l'emprise du projet fait partie d'un espace urbanisé à densifier au SAR et d'une zone U au PLU de la commune de Saint-Pierre et qu'il s'inscrit dans la ZAC Bois d'Olives ;

CONSIDERANT que le projet concerne un parc et une voirie existants situés en milieu urbain anthropisé et que le diagnostic écologique fourni par le pétitionnaire a démontré l'absence d'espèces végétales et animales sensibles ou remarquables, à l'exception de l'avifaune marine nocturne en survol ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone d'aléa inondation fort, inscrite dans le plan de prévention des risques inondations de la commune de Saint-Pierre, approuvé le 4 mai 2011;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments précédents, la sensibilité environnementale du site du projet est modérée et qu'il ne présente pas d'enjeux relatifs pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'introduction d'espèces végétales endémiques et indigènes et que les aménagements paysagers envisagés seront réalisés à partir d'une étude globale de la ZAC Bois d'Olives induisant un faible impact paysager ;

CONSIDÉRANT que le projet présente un impact potentiel sur les oiseaux marins volant à proximité du site de nuit et qu'il est recommandé de prendre les dispositions adaptées pour limiter la gêne occasionnée sur l'avifaune par les réseaux d'éclairage public prévus le long des cheminements du parc ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales et aux risques inondations seront pris en compte dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » et que le projet ne modifie pas le risque inondation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 19 août 2014 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet d'aménagement d'un parc urbain sur l'emplacement d'un espace vert de la ZAC Bois d'Olives sur la commune de Saint-Pierre, présenté le 10 juillet 2014 par la SEMADER, complété le 22 juillet 2014 et considéré complet le 22 juillet 2014, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la SEMADER et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)